

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Gardien -Brigadier,
- Brigadier-chef principal,

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de “ brigadier ” après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

A titre transitoire, le grade de Chef de police municipale est maintenu.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 Avril 1999, du 15 Novembre 2001, du 27 Février 2002, du 18 Mars 2003 et du 31 Mars 2006, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de Directeur de police municipale ou de Chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

(A titre transitoire)

Les chefs de police municipale sont chargés des missions mentionnées aux deux premiers alinéas ci-dessus, et, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de Directeur de police ou de Chef de service de police municipale de l'encadrement des Gardiens, des Brigadiers et des Brigadier-chef principaux.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

Voir circulaire du Centre de Gestion n° 2006-27 du 28 novembre 2006.

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité spéciale de fonctions
- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

➤ **FORMATION INITIALE :**

Stage et formation :

Durée du stage	1 an
Prorogation possible	1 an
Formation initiale (FIA)*	6 mois

* la FIA est organisée par le **CNFPT**

GARDIEN – BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de “ brigadier ” après quatre années de services effectifs dans le grade.

2 - Condition d'accès au grade

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse www.cdg11.fr

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial*
INDICES BRUTS	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
INDICES MAJORES	352	364	377	391	410	421	432	451	479	503
MAXIMUM	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	4 a	-	-

*Avancement à l'échelon spécial :

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal.

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Remarque :

L'inscription au tableau d'avancement de grade de Brigadier-chef principal ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation délivrée par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L412-54 du code des communes (formation continue obligatoire).

CHEF DE POLICE MUNICIPALE (à titre transitoire)

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial*
INDICES BRUTS	386	405	425	454	473	526	566	597
INDICES MAJORES	354	366	377	398	412	451	479	503
DUREE UNIQUE	2 a 3 m	2a 9 m	3 a 3 m	3 a 9 m	4 a	4 a	-	-

*Avancement à l'échelon spécial :

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police.

2 - Conditions d'accès au grade

Ce grade n'est plus accessible par avancement.

Le recrutement en Chef de police municipale intervient exclusivement par voie de mutation des membres titulaires du grade.